



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI  
Tél : 04.88.17.85.80  
Télécopie : 04.88.17.87.87  
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

**RAPPORT**  
**de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse**  
**en application de la loi du 27 décembre 2012**  
**Information du public**  
**Phase consultation**

Objet : Pêche de la Carpe la nuit sur le domaine public fluvial de la Durance en rives gauche et droite ainsi que sur certains plans d'eau annexe de la Durance.

Pétitionnaires : fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Commune(s) de réalisation du projet :

**Pour le Vaucluse** : Avignon, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

**Pour les Bouches du Rhône** : Barbentane, Cabannes, Chateaufort, Charleval, Jouques, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles-en-Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognonas, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-les-Durance, Sénas.

## **I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET**

Les fédérations départementales des AAPPMA de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône souhaitent, dans leur demande reçue en DDT de Vaucluse le 16 mars 2020, permettre la pêche de la Carpe la nuit sur l'ensemble de la rivière Durance (domaine public fluvial), ainsi que sur le plan d'eau « des Carottes » (commune du Puy-Sainte-Réparate).

La pêche de la carpe présente un intérêt halieutique de premier ordre pour de nombreux adhérents de ces AAPPMA, et la possibilité d'accroître les temps de pêche a donc motivé cette demande. Cette pêche est pratiquée la plupart du temps en « no-kill » (capturer-

relacher) et les poissons pris par les pêcheurs sont généralement remis à l'eau.

Enfin, cette espèce n'est pas menacée et ne justifie pas la mise en place de mesures de protections particulières.

Les limites géographiques de la mesure et les conditions d'application proposées sont les suivantes :

- sur lit vif de la Durance : depuis l'aval du barrage de Cadarache (communes de Beaumont-de-Pertuis et de Saint-Paul-les-Durance) jusqu'à la confluence avec le Rhône (communes d'Avignon et de Barbentane) sur les lots C1 à C11 des baux de pêche de l'État en rives gauche et droite,
- sur un plan d'eau annexe de la Durance : « plan d'eau des Carottes » (commune du Puy-Sainte-Réparate) sur le lot C4 des baux de pêche de l'État sur la totalité du plan d'eau.

Les périodes demandées pour ces dispositions sont :

- lit vif de la Durance : sur les lots C1 à C10 en rives gauche et droite : toutes les nuits de la semaine,
- lit vif de la Durance : sur le lot C11 en rives gauche et droite : les nuits de vendredi, samedi et dimanche,
- plan d'eau des Carottes sur le lot C4 : toutes les nuits de la semaine.

En outre, ces dispositions entreront en vigueur de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral les autorisant jusqu'au 31 décembre 2021 (qui correspond à la date de fin des baux de pêche consentis par l'État sur la rivière Durance).

## **II – INSTRUCTION - PROCEDURE**

### 1) Procédure

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait :

*5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

## 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales associés ont rendu, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, des avis unanimement favorables sur le principe de la mise en place de cette mesure dérogatoire, mais divergents sur les secteurs et les périodes à autoriser.

En date du 29 mai 2020, une rencontre, sous l'égide de la direction départementale des territoires de Vaucluse réunissant les représentants des pêcheurs amateurs de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (FDAAPPMA de Vaucluse) et les représentants de la pêche professionnelle (AAIPPED), a permis d'obtenir un consensus et une validation des secteurs et des périodes mentionnés dans la description du projet de ce rapport.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en œuvre de cette mesure dérogatoire et propose d'autoriser la pêche la nuit sur les sites et dans les conditions indiquées ci-dessus conformément au projet d'arrêté joint à cette consultation, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

A Avignon, le  
Le technicien chargé de la police de la pêche  
**Signé**  
Jean-Luc ASTOLFI